



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
sur le projet « Renouvellement et extension d'une carrière de  
granite et ses installations annexes »  
présenté par la société SAS SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES FAURIE  
sur la commune de Montregard  
(département de Haute-Loire)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-00526**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 mars 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et extension d'une carrière de granite et ses installations annexes sur la commune de Montregard (Haute-Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 février 2018, par l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, le préfet de Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

Ont en outre été consultés :

- le service EHN de la DREAL, qui a produit une contribution le 16 novembre 2017 ;
- le service MAP de la DREAL, qui a produit deux contributions les 24 novembre et 15 décembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La présente synthèse rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Elle est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le projet concerne l'extension vers le Nord-Est et l'Est en prolongement de la carrière actuelle. Cette extension s'éloigne des plus proches habitations (hameau de la Balayes des Côts) et se rapproche d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les principaux enjeux environnementaux relevés concernent :

- la préservation de la ressource en eau du fait de la proximité de la source de Montélis, où sont présents deux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP),
- la protection du voisinage, en matière d'impacts sonores, de vibrations et d'émissions de poussières concernant les habitations les plus proches, situées à moins de 100 mètres, au Sud-Ouest du périmètre autorisé (hameau de la Balayes des Côts).

Les études jointes au dossier sont complètes et proportionnées aux enjeux identifiés. Elles mobilisent des méthodes et compétences adaptées.

Elles permettent d'identifier l'ensemble des impacts liés au projet et de proposer les mesures de réduction adaptées.

L'autorité environnementale retient que les impacts résiduels, après mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et réduction retenues au projet, sont de niveau faible à très faible.

## Avis détaillé

<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Les résumés non techniques des études d'impact (et de danger).....</b>	<b>6</b>
<b>3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>6</b>
<b>3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.....</b>	<b>6</b>
<b>3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....</b>	<b>8</b>
<b>3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé.....</b>	<b>8</b>
<b>3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>9</b>
<b>3.7. Conditions de remise en état et usages futurs du site.....</b>	<b>9</b>
<b>3.8. L'étude de dangers (partie ICPE).....</b>	<b>9</b>
<b>4. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>

## 1. Présentation du projet

Le projet consiste en un renouvellement et une extension du site d'exploitation de la carrière située sur la commune de Montregard au lieu-dit « Montélis ». L'autorisation initiale d'exploiter ce site a été accordée en 1973. La dernière autorisation en vigueur a une date d'échéance fixée au 28 novembre 2018.

Afin de poursuivre l'exploitation du gisement de leucogranite et la production de matériaux destinés au domaine des travaux publics, la société a déposé une demande d'autorisation pour une durée de 30 ans (en six phases quinquennales) et un volume moyen de 80 000 tonnes/an, avec un maximum de 100 000 tonnes/an, soit une augmentation par rapport à celui autorisé actuellement (80 000 tonnes maximum). Le renouvellement porte sur 4,46 ha et l'extension sur 5,28 ha, soit un total de 9ha 74a 44ca, dont 8ha 15a 08ca seront exploités. L'exploitation s'effectue par extraction à ciel ouvert.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2510-1 (Exploitation de carrière) et 2515-1a (Broyage, Lavage, Concassage, Criblage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles relèvent par ailleurs de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0. (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

L'extension est prévue vers le Nord-Est et l'Est, en prolongement de la carrière actuelle. Elle s'éloigne des plus proches habitations (hameau de la Balayes des Côts) et se rapproche d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les terrains concernés présentent une couverture végétale de landes et bois (forêt d'exploitation) sans intérêt patrimonial naturel majeur. La circulation induite par l'augmentation de production maximale sollicitée reste faible au regard du trafic routier des voies desservant le site (RD 18 et 105).

## 2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Les principaux enjeux du territoire et du projet relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la ressource en eau du fait de la proximité de la source de Montélis, où sont présents deux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- la protection du voisinage, en matière d'impacts sonores, de vibrations et d'émissions de poussières concernant les habitations les plus proches, situées à moins de 100 mètres au Sud-Ouest du périmètre autorisé (hameau de la Balayes des Côts).

## 3. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au même code. Il comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relatives à la zone de protection spéciale (ZPS) des gorges de la Loire.

Les documents sont facilement lisibles et compréhensibles, de présentation structurée et cohérente, avec

présentation de cartes, graphiques, illustrations et plans utiles à la compréhension des thèmes abordés.

Il est relevé qu'aucune information n'est donnée, en matière d'état initial des milieux et de la biodiversité, sur les mammifères non volants. Cette carence n'est cependant pas jugée réhabilitaire du fait de la relative banalité des milieux concernés (landes et forêt d'exploitation).

### **3.1. Les résumés non techniques des études d'impact (et de danger)**

Ils mettent en évidence de manière cohérente les points essentiels du dossier, notamment, pour le résumé de l'étude d'impact :

- une synthèse des sensibilités environnementales (page 26) ;
- les mesures envisagées et incidences résultantes (tableau page 29) ;
- les dispositions envisagées pour la remise en état du site. Cependant, ces dispositions restent peu développées dans le résumé.

### **3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution**

L'aire d'étude est pertinente et adaptée aux enjeux.

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude portant sur l'hydrogéologie, l'hydrologie et la géologie du site, et l'analyse des commodités du voisinage proportionnées aux enjeux.

Par ailleurs, ont été abordés, de manière proportionnée aux enjeux du site : la biodiversité (espèces, habitats), les paysages, le patrimoine architectural et archéologique, les risques technologiques, les polluants (eau, air, bruit), le changement climatique (émission de GES, utilisation des énergies renouvelables).

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein de la zone d'étude. Aucune zone humide n'est identifiée dans la zone d'emprise du projet.

La synthèse des sensibilités environnementales est présentée page 207 sous forme d'un tableau.

### **3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement**

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est présentée de manière complète et argumentée à partir de la page 209 ; les additions et interactions des effets entre eux font l'objet d'une présentation page 253.

L'étude des impacts apparaît complète et argumentée. Chaque thématique fait l'objet d'une synthèse présentée de manière explicite sous forme d'un tableau. Une synthèse générale est présentée page 255.

Par ailleurs :

- les impacts cumulés éventuels sont traités (page 256). L'étude conclut à l'absence de cumul d'effets.
- le document d'incidences sur le site Natura 2000 proche conclut à l'absence d'incidence.

**Par rapport aux enjeux principaux cités en partie 2**, cette synthèse mentionne un impact très faible sur les eaux souterraines et un impact fort sur le voisinage en matière de bruit.

### **Concernant l'enjeu de préservation de la ressource en eau :**

- il existe deux ouvrages AEP avec périmètre de protection rapprochée commun en amont hydraulique de l'emprise du projet. La carrière était déjà en place lors de leur instauration. Le bassin versant hydrogéologique de la source captée provient principalement du Sud-Est.
- l'étude hydrogéologique jointe au dossier démontre de manière satisfaisante l'indépendance actuelle des eaux d'exhaure se trouvant en contrebas de la carrière avec le captage de Montélis et de son bassin versant. Elle précise qu'il existe un risque de drainage de failles ou diaclases constituant un appel d'eau pouvant se diriger vers le captage, mais démontre notamment que l'enjeu en termes d'impact quantitatif sur la ressource reste faible.

**L'Autorité environnementale recommande que l'impact d'un éventuel drainage sur la ressource en eau au niveau du captage soit mesuré.**

### **Concernant l'enjeu de protection du voisinage :**

- l'exploitation des matériaux, leur transport et leur traitement (concassage, criblage) sont sources de bruit, de vibrations et d'émissions atmosphériques qu'il convient de maîtriser
- concernant le bruit, la situation actuelle montre un dépassement d'émergence réglementaire sur les habitations les plus proches.

### **Concernant l'enjeu de la biodiversité :**

- en matière d'avifaune, un seul taxon à enjeu régional ou national a été contacté sur l'emprise de l'exploitation actuelle : le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*).
- en ce qui concerne l'herpétofaune, le Crapaud alyte, espèce pionnière que l'on retrouve souvent dans les contextes de carrières (bassin de rétention) est présent.
- pour les chiroptères, l'emprise du projet présente un intérêt faible (lié au couvert forestier continu) malgré le nombre important d'espèces contactées lors de cette étude. Les arbres ne présentent aucune caractéristique favorable pour constituer un gîte potentiel.
- au niveau de l'entomofaune, aucune espèce contactée n'a de statut de protection particulier, ni ne présente d'enjeu régional de conservation.
- un addendum dédié aux incidences sur la zone Natura 2000, conclusif sur l'absence d'impact, a été présenté.

### **Concernant l'enjeu du paysage :**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux paysagers. Aucune co-visibilité majeure n'est identifiée. En vue éloignée, la carrière est seulement visible depuis Montregard, notamment sur les hauteurs du village. En perception immédiate, l'impact est faible pour les hameaux les plus proches (Les Côts et La Balaye des Côts) et le PR de randonnée aux abords de la carrière.

Le mode d'exploitation en dent creuse limite les impacts. La forêt qui entoure le site est une forêt d'exploitation qui assure un écran visuel de pins et de sapins.

### **Concernant l'enjeu eaux superficielles et milieu naturel :**

Les impacts du projet du point de vue quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines pendant et après l'exploitation sont faibles.

Pour les habitats et la flore, les impacts sur ces compartiments sont considérés comme modérés à faibles.

### 3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Considérant l'antériorité du site, ainsi que l'existence de l'exploitation actuelle, le projet a fait l'objet d'une analyse simple de solutions alternatives présentée page 260.

Ceci peut être considéré comme recevable, dans la mesure où l'extension s'effectue dans un contexte connu, dont les impacts sont maîtrisés, sans difficultés actuellement connues

Enfin, au regard du niveau de production à maintenir au vu de la consommation du domaine d'activités, même régulée par le recours au recyclage, le choix retenu est justifié car la recherche d'un autre site conduirait à impacter un secteur potentiellement plus sensible.

L'étude met également en évidence de manière satisfaisante la compatibilité avec les différents plans et programmes suivants :

- le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Loire ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne » ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE AUVERGNE) ;

### 3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi-contrôle. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Elles font l'objet d'une présentation détaillée et argumentée, assortie d'un repérage cartographié.

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés faibles à très faibles pour l'ensemble des thématiques concernées. L'absence de mesures compensatoires est donc justifiée.

#### **L'Autorité environnementale relève les mesures concernant les principaux enjeux cités en partie 2 :**

- contrôle du niveau piézométrique des captages de la source de Montélis
- approfondissement du secteur d'implantation des installations techniques et contrôle des émissions sonores. Au niveau des plus proches habitations vers l'entrée de la carrière à La Balaye des Côts, sont présentes des émergences sonores qui dépassent ponctuellement le seuil réglementaire selon la direction du vent. Un objectif de conformité devra être atteint au cours de la première phase d'exploitation suite à la mise en place d'un plan d'actions qui consiste notamment à déplacer l'installation de traitement tertiaire et le pont bascule sur le carreau inférieur, donc en s'éloignant des habitations, et à déplacer la piste d'accès des camions clients.

#### **L'Autorité environnementale recommande qu'un contrôle des niveaux acoustiques soit réalisé au cours de la première phase et renouvelé tous les trois ans.**

- contrôle des émissions de poussières : les mesures effectuées sur l'exploitation actuelle présentent un impact direct et temporaire faible à modéré. **Compte-tenu de la proximité d'habitations, l'Autorité environnementale souligne qu'un suivi des niveaux de poussières alvéolaires serait pertinent.**
- préservation des zones de reproduction du Crapaud Alyte et création de nouveaux bassins favorables aux Amphibiens et aux Reptiles. Cette mesure paraît pertinente et mériterait un engagement plus ferme du maître d'ouvrage en termes de réalisation.

### **3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

### **3.7. Conditions de remise en état et usages futurs du site**

La remise en état consiste en une restitution au milieu naturel. Elle est coordonnée à l'extraction et au traitement des matériaux et effectuée progressivement.

**L'Autorité environnementale suggère qu'il soit envisagé d'organiser une gestion patrimoniale des forêts pour s'assurer d'un moindre impact sur les secteurs urbanisés de la Borlaye des Côts, et de Montregard lors de la remise en état du site.**

### **3.8. L'étude de dangers (partie ICPE)**

Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

## **4. Prise en compte de l'environnement par le projet**

Au vu des sensibilités du secteur, le projet de renouvellement et extension de la carrière prend en compte les enjeux environnementaux identifiés de manière proportionnée et complète.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre conduisent à un impact sur l'environnement de faible importance.

Enfin, le programme de surveillance environnementale est conforme à la réglementation, et la démarche volontaire de mise en place d'une commission locale de concertation et de suivi permet d'envisager le respect du niveau des impacts identifiés.